

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

INSTRUCTION N° 86-135-M0

du 28 octobre 1986

**Sous-direction D
BUREAU D3**

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

**Sous-direction E
BUREAU E2**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**RÈGLEMENT SANS MANDATEMENT PRÉALABLE
DES TAXES ET REDEVANCES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

ANALYSE

Rappel des principales modalités de la procédure de domiciliation et de règlement des factures de télécommunications des collectivités locales et établissements publics locaux

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 81-99-M0 du 2 juillet 1981

Par l'instruction n° 81-99-M0 du 2 juillet 1981, les comptables ont été informés de la mise en place d'une procédure de domiciliation et de règlement des factures des télécommunications des collectivités locales et établissements publics locaux.

L'attention de la direction a été appelée sur les difficultés rencontrées avec les centres de facturation et de recouvrement des télécommunications (C.F.R.T.) pour parvenir à la généralisation de la procédure susvisée.

Aussi, le secrétariat d'État aux Postes et Télécommunications a-t-il été consulté sur ce point et ce dernier a porté à la connaissance de la direction, les difficultés relevées dans l'application par les comptables des dispositions de l'instruction précitée.

La présente instruction a pour objet :

- d'informer les comptables des difficultés ainsi énoncées par le secrétariat d'État aux Postes et Télécommunications;
- de rappeler les principales conditions dans lesquelles ces opérations dont le détail figure dans l'instruction n° 81-99-M0 du 2 juillet 1981 doivent être impérativement réalisées.

DIFFUSION GT 72

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	TGAP	RF	TP-RP	P
-----	-----	------	----	-------	---

1. Difficultés pratiques d'application de la procédure.

Certains comptables du Trésor, bien qu'habilités par une demande de domiciliation à régler sans mandatement préalable le montant des factures des télécommunications, attendent néanmoins que les collectivités ou établissements publics locaux procèdent au mandatement des dépenses, pour procéder à leur règlement.

De telles pratiques se traduisent nécessairement par le non-respect des modalités de règlement des facturations. Ainsi :

- certains règlements sont effectués après l'échéance indiquée sur le bordereau C.F.R.T. CT 46;
- au lieu de procéder au règlement par virement global du montant des factures domiciliées, certains comptables adressent aux C.F.R.T. des virements égrenés correspondant aux redevances téléphoniques dues par chaque collectivité locale dont ils gèrent la trésorerie. De ce fait, le montant du règlement ne correspond pas à celui mentionné sur le bordereau CT 46.

2. Rappel des principales modalités.

2.1. Procédure de domiciliation.

L'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public remplit une demande de domiciliation de factures fournie par l'administration des Postes et Télécommunications et la transmet au comptable assignataire.

Après vérification du document, le comptable :

- renvoie au C.F.R.T. émetteur de factures la première partie de la demande, de manière à l'aviser de l'acceptation de ce mode de règlement;
- conserve la partie inférieure de la demande, qui l'autorise à régler sans mandatement préalable le montant des factures des télécommunications.

2.2. Règlement des facturations.

Cinq jours avant la date de prélèvement, les comptables reçoivent du C.F.R.T. :

- un bordereau de prélèvement C.F.R.T. CT 49 récapitulant les différentes taxes et redevances dues par les différentes collectivités;
- un bordereau C.F.R.T. CT 46 sur lequel figure la date de prélèvement et le montant global de la facture.

Au vu des documents précités, le comptable effectue, à la date fixée pour le prélèvement, un virement global du montant des facturations n'ayant pas fait l'objet de contestation de la part des collectivités ou établissements, du compte au Trésor de la collectivité ou de l'établissement au compte courant postal du C.F.R.T.

*
**

La non-application des dispositions rappelées ci-dessus entraîne des charges de suivi pour l'administration des Postes et Télécommunications et a pour effet de retarder la généralisation de la procédure.

Afin de lever ces obstacles, l'attention des comptables est appelée pour assurer le strict respect de la réglementation en la matière.

Toutes difficultés d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le timbre du bureau E2.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « E »,

A. DÉNIEL.